



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 63347

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la prolifération, remarquée dans de nombreux marais de notre côte atlantique, de grenouilles-taureaux. Cette espèce de grenouille a pour particularité sa taille imposante, et en conséquence, sa capacité à détruire une bonne partie de la faune aquatique. Des professionnels ont signalé à plusieurs reprises la véritable menace pour le milieu aquatique que représentent ces animaux. De nombreuses espèces indigènes sont ainsi menacées en Gironde, Dordogne, Charente et Landes. Les moyens de capture des représentants de cette espèce, qui ont une capacité reproductrice assez rapide, doivent être étudiés pour sauvegarder de nombreuses espèces déjà en voie de disparition. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour éradiquer ce fléau. - Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture et de la pêche, relative aux mesures envisagées pour éradiquer les grenouilles-taureaux. La grenouille-taureau, *Rana catesbeiana*, a été volontairement introduite dans la région Aquitaine, plus précisément dans les gravières d'Izon, dans les années 1970. Cette espèce, désormais bien implantée dans le département de la Gironde, est signalée dans les départements des Landes, de la Charente-Maritime et de la Dordogne. La grenouille-taureau est un prédateur redoutable qui peut déséquilibrer un écosystème aquatique, réduire sa biodiversité et éliminer d'autres espèces protégées comme des tritons et des grenouilles. Une réunion de concertation sur ce problème inquiétant s'est tenue fin 2000, avec des représentants de la direction régionale de l'environnement (DIREN) Aquitaine, des représentants des fédérations de pêcheurs, des associations et des spécialistes de la Société herpétologique de France. L'introduction d'une telle espèce est maintenant interdite en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement. Ce même article permet à l'autorité administrative de procéder ou de faire procéder à sa capture ou à sa destruction. Il est prévu d'engager une étude sur la répartition de cette espèce ainsi que sur les possibilités de l'éradiquer.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63347

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3754

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7405